



**PRÉFECTURE**  
Secrétariat Général  
Cellule de la coordination des politiques interministérielles  
Secrétariat de la CDAC28

**ARRÊTÉ N°2019/09-11 PEF28-CCPI**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**  
**D'EURE-ET-LOIR ET DE SON FONCTIONNEMENT**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 174 ;

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 relatif à la délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°2015098-0003 du 8 avril 2015 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°16-03/01 en date du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé;

VU l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°2018-05/01 du 16 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

.../...



CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code du commerce ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II et au 2° du III et au 2° du IV de l'article L751-2 dudit code, doivent être désignées par un arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les réponses écrites de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir (CCI) du 30 janvier 2019 ; de Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir (CMA) du 31 janvier 2019 ; de la Chambre d'Agriculture du 7 mai 2019, consultées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L-751-2-II-3° du Code du commerce, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial doit être complétée par les personnalités qualifiées ainsi désignées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°2018-05/01 du 16 mai 2018 est modifié ainsi qu'il suit :**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L.752-3 et L.752-15 du code du commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir, est présidée par la préfète ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants, complétés des 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

### **1) Sept élus :**

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Le représentant du président du conseil régional mentionné au e) et désigné pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir est:

- M. Fabien VERDIER, Président de la Commission « Aménagement du Territoire, Numérique, Politique de la Ville et du Développement Rural » de la région Centre-Val de Loire.

Les membres représentant les maires au niveau du département et les membres représentant les intercommunalités au niveau département, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir, sont par catégorie :

Le membre représentant les maires du niveau départemental mentionné au f) est choisi parmi les membres suivants :

- Mme Elisabeth FROMONT, adjointe au maire de Chartres,
- M. Didier RENVOISE, conseiller municipal de Cloyes-les-Trois-Rivières,
- M. Alain VENOT, maire de Châteaudun.

Le membre représentant les intercommunalités du niveau départemental mentionné au g) est choisi parmi les membres suivants :

- M. Didier GARNIER, Vice-Président de l'Agglomération de Chartres Métropole,
- M. Jacques LEMARE, Vice-Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Mme Marie-Christine LOYER, Vice-Présidente de la CDC des Forêts du Perche.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans. Il n'est renouvelable qu'une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

**2) De quatre personnalités qualifiées dans les collèges suivants :**

**a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi :**

Association UFC Que choisir ?

- M. Michel GIRARD
- M. Danny CORBONNOIS

Association Force Ouvrière Consommateur - AFOC 28

- M. Jean-Luc GABILLARD (Président)
- M. Gérard FLEURY (Trésorier)
- M. Jean-Louis BOURCE (Secrétaire Général)

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Mme Martine GUILHEM
- Mme Nicole CLEDAT

**b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi:**

Compagnie des Commissaires Enquêteurs (CCE28) de l'Eure-et-Loir

- M. Pierre COUTURIER (Commissaire enquêteur)
- M. Denis MACLOUD (Commissaire enquêteur)
- M. Guy YVERNAULT (Commissaire enquêteur)

Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE28)

- M. Jean-Noël PICHOT (Directeur)
- Mme Stéphanie ORENGO (Architecte Conseil et Paysagiste-Conseillère)

Directeurs retraités de la Préfecture d'Eure-et-Loir

- M. Jacky DUPERCHE
- M. François RIOU.

**3) De 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

Un membre de la Chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir :

- M. Sébastien FOURÉ, titulaire (Secrétaire du Bureau de la CCI et du Président de la Commission Commerce et Tourisme),
- M. Pascal RICHEZ, suppléant (Vice-président Commerce)

Un membre de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir :

- M. Guillaume AUBRY (secrétaire adjoint de la chambre de métiers et de l'artisanat)

Un membre de la Chambre d'agriculture :

- M. Pierre LHOPITEAU.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées, mentionnées au 2) et au 3) ci-dessus, exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2:** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'Eure-et-Loir complète la composition de la commission en désignant au moins un élu (qui doit être un élu de commune) et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être issus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre des personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L.751-2 ne peut excéder deux. Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

**Article 3:** Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial. Aucune personne ne peut siéger au sein de cette commission à deux titres différents.

**Article 4:** La commission entend le demandeur. Par ailleurs, elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis, notamment les personnes mentionnées au I de l'article L 751-2 dans la limite de deux associations par commune.

**Article 5:** Tout membre, même sans droit de vote, de la commission départementale d'aménagement commercial informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties, y compris les membres sans droit de vote.

**Article 6:** La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au moins trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 7:** Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 8:** La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletin nominatif. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 9:** le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 10:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le 11 Septembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*